

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.



MATAHITI 18.— N° 25.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana maia 19 tūtu 1869.

Prix de l'abonnement (payable à l'avance):
Un an 12 fr.
Six mois 6 fr.
Trois mois 3 fr.
On annexe: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
AU BUREAU DE LA POSTE,
Imprimerie du Gouvernement.

Prix des Annonces (au comptant):
Les 50 francs ligné 50 c. B.M.P.
Autres de 20 francs 20 c. B.M.P.
Les annonces réservées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: autorisant le transport de vingt-trois Chinois aux îles Marquises; — portant récomposition du conseil d'administration; — nommant des membres titulaires et des membres supplétifs du même conseil; — Ordonnance portant convocation de la haute-cour tahitienne. — Promulgation, etc.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Le Karsarge. — Mouvements du port. — Soucription pour la réception du duc d'Edisberg. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu la demande de M. Stewart, gérant de la Tahiti Cotton and Coffee Plantation Company, contenue dans sa lettre du 14 juillet, et dans laquelle il exprime le désir de voir les Chinois n° 407, 342, 196, 301, 3, 391, 341, 472, 86, 437, 509, 681, 751, 679, 371, 696, 65, 510, 777, 443, 77, 79, 840 dirigés sur sa propriété des Marquises, et de faire transporter en ce point de nos possessions par la goélette *Ferry Cross*.

Vu que l'arrêté du 28 mai 1869 concernant ces Chinois travailleurs n'a pas eu raison d'être après la demande susdite;

Considérant que le but à atteindre, qui est d'éloigner ces gens d'Atamioa, où ils jetton le trouble et causent de sanglants désordres, est pleinement rempli eu évoquant ces perturbateurs aux Marquises;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS:

Arr. 1^{er}. L'arrêté du 28 mai 1869 relatif à vingt-trois Chinois qui avaient été mis à portée de faire transporter aux îles Marquises pour y travailler sur la propriété de M. Stewart.

Arr. 2. Les Chinois n° 407, 342, 196, 304, 3, 391, 341, 472, 86, 437, 509, 681, 751, 679, 371, 696, 65, 510, 777, 443, 77, 79, 840 seront expédiés par la goélette *Ferry Cross* aux îles Marquises pour y travailler sur la propriété de M. Stewart.

Arr. 3. Le secrétaire général est chargé de l'exécution de ce présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1869.
DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 juillet dernier modifiant la composition du conseil d'administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Attendu que la composition de ce conseil n'est pas conforme aux règlements en vigueur et aux prescriptions ministérielles;

Vu l'article 143 de l'ordonnance du 27 août 1838, modifiée par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 pour son application aux Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1869 réglant la composition du conseil,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Arr. 1^{er}. L'arrêté du 4 juillet dernier est rapporté.

Arr. 2. Le conseil de gouvernement et d'administration se composera, sous notre présidence, de :

MM. L'ordonnateur p. i.,
Le chef du service judiciaire,
Le chef d'état d'artillerie,
Le chef du génie,
Le directeur des affaires indigènes,
Le chef du service de santé,
Et de trois habitants notables.

Arr. 3. Deux habitants notables seront nommés par nous pour remplir les fonctions de membres supplétifs du conseil d'administration.

Arr. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par le bureau sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 juin 1869.
DE JOUSLARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour réglant la composition du conseil d'administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

MM. Adams, Adam Kulczyki et Labbé, habitants notables, sont nommés membres titulaires du conseil d'administration.

MM. Thuaot et Cardella, habitants notables, sont nommés membres supplétifs du même conseil.

Papeete, le 19 juin 1869.
DE JOUSLARD.

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le

POMARE IV, le Ari'i vaivaha no te manu fousua Totoata'e te au mai,

Commandant Commissaire Impérial, le te Tomana te Auvaha o te Empereur, pera,

Va l'aricte 3 de la loi du 28 mars 1866.

ORDONNANCE :

La haute-cour tahitienne se réunira le 1^{er} juillet prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1869.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 15 juin 1869.

DE JOUSLARD.

POMARE.

Par décret impérial en date du 6 mars 1869, M. Mazery (Jean-Jules), sous-lieutenant aux compagnies indigènes d'ouvriers du génie, a été nommé au grade de lieutenant aux mêmes compagnies.

Par décret impérial en date du 22 mars 1869, M. Langomazino (Léopold-Marie-Joseph), commando de marin à Tahiti, a été promu au grade d'aide-commissaire de la marine.

Par décision ministérielle en date du 19 mars 1869, M. Lagarde, conducteur de 3^e classe au cadre colonial des ponts et chaussées, a été nommé conducteur de 2^e classe.

Par ordre du Commandant Commissaire Impérial en date du 16 juin 1869, le nommé Te-hoamaua a Haumai est nommé à l'emploi de mutot à pied du district de Pare, en remplacement du nommé Miburas, révoqué de ses fonctions, le 1^{er} juillet 1869, pour ivresse continue.

No te havae ma e te Tomana te Atuava o te Empereur no te 16 no tūtu 1869, ua fatara hia o Hauamaua a Haumai e mutoi fenua no te nosteaniaua ra o Pare, et monu in Milbaras, o te fatase hia te toroa i te 1 no tūtu 1869, no te tsoro avu titutu ore.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 19 Juin 1869

Le 15 juin est entré dans le port de Papeete un navire qui jouit d'une certaine célébrité. C'est la corvette des Etats-Unis de l'Amérique du Nord *Kearsarge*, qui, le 19 juin 1864 (il y a donc aujourd'hui même cinq ans), à dix milles des côtes de Cherbourg, livra un combat au corseau confédéré *Alabama*, commandé par le fameux Semmes, et le coula au bout d'un demi-heure et après que les deux navires eurent décrié sept fois un cercle en manœuvrant à une distance d'un quart de mille à un demi-mille.

Tout l'intérêt de la lutte consista en ce que Semmes tentait d'aborder son adversaire, tandis que Winslow, le commandant du *Kearsarge*, s'efforçait de l'éviter: de là les cercles décris. Enfin un obus énorme (300 livres), lancé en enfilade par ce dernier navire, termina ce duel en produisant une voie d'eau impossible à averger, et l'*Alabama* alla à son tour où, après des luttes moins glorieuses, elle fut envoyé tant de bâtiments de commerce appartenant à l'ennemi.

Il est à croire, au reste, que Semmes s'attendait à ce résultat, car avant de quitter Cherbourg il y laissa 66 chronomètres, des trophées sans doute, son numéro et les rancunes qu'il avait obtenu des différents capitaines dont il avait épargné les bâtiments.

Le capitaine du corsaire et une partie de son équipage furent sauvés par le yacht anglais *Deer Hound*, qui assistait au combat en amateur; et le *Kearsarge*, en rentrant à Cherbourg, y déposa 72 hommes de l'*Alabama*, dont 11 blessés. Un bateau pilote recueillit aussi quelques naufragés qu'il ramena dans le port. Les fédéraux n'eurent que trois blessés qui, ainsi que ceux du corsaire, reçurent les soins que comportait leur état à l'hôpital de la marine à Cherbourg.

L'armement du *Kearsarge* se composait de 7 pièces, dont 2 de calibre de 11 pouces, à lame lisse et montées sur des affûts à pivot. L'*Alabama*, d'un échantillon plus faible, avait 6 canons de 32 et 2 canons de 68 aussi à pivot. La différence entre les forces agressives des deux combattants n'était donc pas très grande. Il en était tout autrement sous le rapport défensif. Le *Kearsarge* était blindé par le travers de la machine et jusqu'à la flottaison au moyen d'une chaîne d'ancre de frégate, disposée en plis joints verticaux, recouverts

d'un tonnage en bois; un mot, il avait une cotte de mailles sous sa blouse. L'Alabama, quant à elle, n'était protégée par aucun blindage. Les chances lui étaient donc contraires, et l'habile et le vaillant capitaine Wigwam réussit à conserver l'avantage au combat, malgré la gloire de délivrer l'Union américaine d'un adversaire jusque-là aussi terrible qu'inassimilable.

Le commandant d'Etat vient de terminer son travail d'examen des budgets de 1867 et 1868. M. Magne a adressé à l'Empereur son rapport sur la situation des budgets de 1867, 1868, 1869 et 1870.

Les résultats présentés par le ministre des finances sont de beaucoup plus favorables que les n'avaient pour les années antérieures.

Ainsi la dette flotante qui s'élevait en fin 1867 à 908 millions a été ramenée à 727 millions.

Les comptes généraux de 1867 laissent un disponible de 8 millions que M. Magne propose d'utiliser aux travaux publics.

En 1868, les impôts indirects ont pris un développement tel que les prévisions se trouvent dépassées d'une somme de 30 millions.

Les comptes de cette année se régleront également par un excédent de recettes, qu'on peut évaluer à 7 millions.

Enfin pour 1869, le ministre croit autorisé à avancer, sans rien exagérer, que la liquidation de fin d'exercice sera satisfaisante, et pour 1870, d'après les budgets qui viennent d'être établis pour être soumis aux chambres, la situation serait tout aussi favorable.

La signature d'un traité de paix entre la France et Madagascar a été officiellement annoncée par la reine de ce pays pendant les fêtes du couronnement à Tananarive. Ce traité consacre d'une manière absolue la liberté religieuse, et déclare que les François seront traités à Madagascar comme les sujets de la nation la plus favorisée. Le gouvernement hova n'admet pas encore pour les étrangers le droit de posséder, mais il leur concède le droit de faire des baux dont la durée pourra être de cinquante ans au maximum. En outre, la liberté du commerce est consacrée dans des proportions importantes, et cette clause sera particulièrement avantageuse pour notre colonie de la Réunion.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE Du vendredi 14 au lundi 17 juin 1869 inclus.

NAVAIRE DE GUERRE EXTÉRIEURE.

14/juin. Corvette à hélice des Etats-Unis *Kearsarge*, commandée par M. Thorne, capitaine de vaisseau, ven. de Nakahata; 220 hommes d'équipage.

NAVAIRE DE COMMERCE EXTÉRIEURE.

12/juin. Gôlet du Protecteur, *Eimeo*, de 21 ton., pat. Nedwia, ven. d'Aitapaki en 2 jours; 2 hommes.

14/juin. Gôlet du Protecteur, *Marsing-Story*, de 16 ton., pat. Nauvau, ven. de Rangiroa en 3 jours.

15/juin. Gôlet du Borabora *Otororomene*, de 21 ton., pat. Mahura, ven. de Rangiroa en 3 jours; 10 hommes d'équipage.

17/juin. Gôlet du Protecteur, *Eimeo*, de 21 ton., pat. Nedwia, ven. de Haapape en 1 jour.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

DÉCLARATION DE FAILLITE.

D'un Jugement rendu par le tribunal de commerce des Etats du Protector, soit à Tahiti, le 10 Tahiti, à la date du 9 juin 1869, déchiré, scellé et solennellement.

Il appert que le sieur Alfred Waley Horth, négociant, demeurant à Papete, quel Napoléon, a été déclaré un état de faillite par la rép. de M. Biasson et Gauier, négociants, demeurant et domiciliés en la ville de Bourdon; Christopher Newlin, Brother & C°, négociants associés, demeurant et domiciliés en la ville de Sydney; John Noyal, négociant, demeurant et domicilié en la ville de Valparaiso (Chili), représenté à Tahiti, et convoité; et que l'ordre de la cessation de ses paiements a été fixé prévisionnellement au 16 février 1869.

Le même jugement a ordonné l'apposition des scellés au domicile et au bureau seraït, et a désigné M. Jean-Baptiste Thomas, juge-commissaire, et Georges Durciez, débiteur, créancier, en présence de syndic prévenu.

Il est aussi dit que le jugement sera exécuté selon sa forme et tenor et par procédure.

Pour extraire certificat sincère et véritable par moi greffier soussigné.

17-18/juin-2

VICTOR DUPOND.

FAILLITE ALFRED-WALEY HORTH.

Première convocation des créanciers.

Le juge-commissaire à la faillite de M. Alfred-Waley Horth, négociant à Papete, à l'honneur de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de commerce, MM. les créanciers présumés de ladite faillite à se réunir, en la chambre du conseil du tribunal de commerce, étant en la ville de Papete, au Palais de justice, le mercredi vingt-trois du courant, à huit heures du matin, afin d'être consultés par ledit juge-commissaire sur la composition de l'état des créanciers présumés qui suit la nomination de nouveaux syndics.

Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera reprisé au tribunal.

Fait au Palais de justice, le douze juin mil huit cent soixante-neuf.

Le juge-commissaire,
J. B. THOMAS.

NEITHER CAPTAIN PAIN OF THE BRITISH BARQUE
Hadley nor her consiglier will be responsible for any debts contracted by any of her crew.
183-18/juin-1

WILKENS, SCHARF AND CO.

A vendre une grande quantité de foin, 1^{re} qualité, à prendre sur place ou rendu à domicile. S'adresser à M. VALEX, à Vaiopoope, distrikt de Punaauia.
184-18/juin-3

Cabinet de lecture et location de livres, chez Morris, rue de la Pettie-Polynésie. — Prix modérés.
Circulating library at Morris', Polynésie street.
Terms reasonable. 181-12/juin-2

NAVAIRE DE GUERRE SOUTENUE.

17/juin. Corvette à hélice *Melpébre*, commandée par M. Aube, capitaine de frégate, all. aux îles Samoa.

NAVAIRE DE COMMERCE SOUTENUE.

19/juin. Gôlet du Protecteur, *Eimeo*, de 21 ton., pat. Nedwia, all. à Haapape.

19/juin. Gôlet du Protecteur, *Faouët*, de 47 ton., pat. Daniel, all. à Haapape.

16/juin. Gôlet, du Borabora *Pifafalo*, de 46 ton., cap. Nune, all. à Huahine.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

3 avril. Transport à voiles *Kuryale*, commandé par M. Perrayon, boutonnant des canons.

5/juin. Frégate à hélice *Duckbay*, commandée par M. de Jourdan, capitaine de vaisseau.

14/juin. Corvette à hélice des Etats-Unis *Kearsegrave*, commandée par M. Thoron, capitaine de vaisseau.

DE COMMERCE.

8 décembre 1868. Trois-mâts-barque du Prot. *Norman*, de 406 ton., capitaine Schenck.

17/juin. Trois-mâts-barque anglaise *Medea*, de 350 ton., cap. McCallum.

19/juin. Trois-mâts-barque *Edouard*, de 318 ton., cap. Pain.

21/juin. Gôlet du Protecteur, *Marsing-Story*, de 16 ton., pat. Tumatoa.

15/juin. Gôlet du Borabora *Otororomene*, de 21 ton., pat. Makera.

17/juin. Gôlet du Protecteur, *Eimeo*, de 21 ton., pat. Medvia.

Souscription pour la réception de S. A. R. le duc d'Edimbourg.

1^{re} LISTE (1).

G. Martin	50	x	J. Brander.	250	+
Borff.	25	x	Mrs. Brander.	250	+
C. Stringer.	10	x	Moul.	120	+
Darling.	50	x	Shaff.	100	+
Macmillan.	5	x	Robin.	50	+
Bouefield.	25	x	Pater.	20	+
Neveur.	10	x	McRae.	50	+
Artigues.	10	x	François.	20	+
Manson.	50	x	Dunnett.	50	+
Budkin.	50	x	Gulson et faufile.	125	+
De Moul.	5	x			
					1.250

2^e LISTE.

Builler.	5	x	Mervin.	30	+
Macmillan.	10	x	Louis Nissen.	30	+
E. Sheng.	10	x	J. B. Thomas.	10	+
Bizard.	10	x	Moudz.	20	+
Van Nostrand.	20	x	Wolff.	25	+
Mrs. de Buffaud.	20	x	Vidok.	20	+
Mrs. Pignon.	20	x	Wolff.	30	+
W. B. Morris.	20	x		350	+
Jas. Young.	20	x			
Morenhout.	20	x			
					Total ce jour : 1.700
					Précéd. le 13 juil. 1868.

Le Trésorier civil, A. MANSON.

(*) Deuxième publication, deux erreurs typographiques ayant glissé dans la première.

Les souscripteurs, agissant au nom de la Société des Missions protestantes de Londres, donnent avis que, depuis le 21 mars dernier, le Rev. George Morris a cessé d'être Agent de leur Société.

MM. J. Brander et A. Canning sont chargés des locaux de ladite Société et de la représentation.

Fait au nom du Comité local.

Signd : THOM. POWELL, président.
JAMES C. VIVIAN, secrétaire.

185 THOM. POWELL, châirman.
JAMES C. VIVIAN, secretary.

Dépot de gelée de goyaves de la manufacture S. Drollet, chez DEXTER,
rue de la Petite Polynésie.

Gros et détail.

Wholesale and retail. 28-66-8.

M. DROLLET ACHÈTE LES FLACONS VIDÉS À FRUITS,

ca terre bleue, un franc pièce.

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA

L'indigène *Tuhua Atua o Opurau*, domicilié à Papete, est dans l'intention de vendre à Henry Gifford, baron de la terre *Tetopa*, siège du district de Pape, ville de Papete, et inscrit sur le 29, livre des mutations, 186-18/juin-1.

Le opua nei te taata ra o Tuahu Atua o Opurau, et tia i Paape, i te hoo atua na Henry Gifford i tau poou o te fenua ra o Tetopa, te val i roro i te matanisa i Paape, i te oire i Papete, et te tombe iha i te n° 29, pata mutaua iha i te n° 106. 187-18/juin-1

L'indigène *Tuhua oho a Testo*, domicilié à Papete, est dans l'intention de vendre à M. Pater, le terre *Pura*, siège dans le district de Pape, et inscrit sous le n° 35, P. 15. 188-18/juin-1.

Te opua nei te taata ra o Tuahu Atua o Opurau, et tia i Paape, i te hoo atua na M. Pater, i te fenua ra o Pura, i te val i roro i te matanisa ra i Paape, e tombe iha i te n° 30, pata mutaua iha i te n° 106. 187-18/juin-1